

N° 40
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés,

PRÉSENTÉE

Par MM. Didier MANDELLI, Jean-François RAPIN, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Philippe TABAROT, Daniel GREMILLET, Mme Catherine DEROCHE, M. Philippe BAS, Mme Else JOSEPH, MM. Jean-Noël CARDOUX, Daniel GUERET, Arnaud BAZIN, Jean BACCI, Laurent BURGOA, Daniel LAURENT, Mme Marta de CIDRAC, MM. Jean SOL, René-Paul SAVARY, Jean Pierre VOGEL, Mme Florence LASSARADE, MM. Stéphane PIEDNOIR, Alain CHATILLON, Mme Agnès CANAYER, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Charles GUENÉ, Mme Laure DARCOS, MM. Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAL, Mmes Anne VENTALON, Patricia DEMAS, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Gilbert BOUCHET, Sébastien MEURANT, Fabien GENET, François BONHOMME, Gilbert FAVREAU, Mme Martine BERTHET, MM. Antoine LEFÈVRE, Alain MILON, Mmes Anne CHAIN-LARCHÉ, Vivette LOPEZ, M. Étienne BLANC, Mme Pascale GRUNY, M. Bruno BELIN, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Serge BABARY, Bernard FOURNIER, Yves BOULOUX, Jean-Jacques PANUNZI, Mmes Corinne IMBERT et Brigitte LHERBIER,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à permettre l'implantation d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, à savoir l'implantation de panneaux photovoltaïques, sur des sites jugés dégradés.

La loi littoral ne permet pas aujourd'hui de procéder à ce type d'installation et contraint notamment les collectivités insulaires à être totalement dépendantes des énergies fossiles. A l'heure où la protection de l'environnement et les enjeux climatiques sont plus que jamais au premier plan, cette interdiction ne fait plus sens.

La présente proposition de loi propose donc d'adapter la loi littoral à ces nouveaux enjeux, en reprenant le même dispositif qui avait été adopté en commission mixte dans le projet de loi climat. Cette mesure avait par la suite été censurée par le Conseil Constitutionnel qui avait jugé qu'elle constituait un cavalier législatif.

Afin de conserver l'esprit de la loi littoral et de préserver l'environnement et nos paysages, l'implantation des panneaux photovoltaïques serait encadrée par une étude d'incidence permettant de démontrer que le projet répond bien à plusieurs exigences et la liste des friches, dans lesquelles ces autorisations pourraient être délivrées, serait fixée par décret.

Proposition de loi visant à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés

Article unique

- ① Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-12-1.* – À titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 121-8, des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil peuvent être autorisés dans une friche par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus.
- ③ « L'instruction de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article s'appuie notamment sur une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant que son projet satisfait mieux l'intérêt public qu'un projet favorisant la renaturation du site et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages, et démontrant l'absence d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en situation normale comme en cas d'incident.
- ④ « La liste des friches dans lesquelles ces autorisations peuvent être délivrées est fixée par décret. »